

# Secret professionnel et de fonction

## Sommaire

### Généralités

#### Descriptif

Secret professionnel

Loi sur la santé (LSan)

Loi sur le notariat (LN)

Loi sur la profession d'avocat (LAv)

Loi sur la justice (LJ)

Secret de fonction

Protection des données

Déposition en justice

#### Procédure

#### Recours

## Généralités

Pour rappel, c'est le droit fédéral qui fixe les sanctions pénales d'une violation du secret de fonction ou du secret professionnel. Ainsi, l'on se référera pour une définition de ces notions :

- à la fiche fédérale "secret professionnel et de fonction";
- au code pénal (art. 320 et 321 CP);
- au code de procédure pénale (art. 170 et 171 CPP)

Le droit cantonal apporte quelques précisions et fixe certaines procédures applicables, en particulier concernant la levée du secret.

## Descriptif

### Secret professionnel

De nombreuses lois cantonales se réfèrent à la notion de secret professionnel, c'est à dire celles régissant les professions qui y sont astreintes (médecins, avocats, notaires, ...). Ces lois rappellent les principes et fixent les autorités compétentes pour la levée du secret. On peut notamment citer les dispositions suivantes :

#### Loi sur la santé (LSan)

Toute personne qui pratique une profession de la santé, ainsi que ses auxiliaires, est tenue au secret professionnel (art. 89 al. 1)

Une personne tenue au secret professionnel peut en être déliée par le patient lui-même ou la patiente elle-même ou, pour justes motifs, par décision de la Direction de la santé et des affaires sociales (DSAS) sur le préavis du ou de la médecin cantonal-e. (art. 90 al. 1).

Pour plus d'informations concernant le déliement du secret professionnel des professionnels de la santé, consultez la page concernée sur le site de l'Etat de Fribourg.

#### Loi sur le notariat (LN)

Le ou la notaire doit garder les secrets qui lui sont confiés dans l'exercice de son office, à moins qu'il ou elle ne soit légalement tenu de les divulguer. (art. 26 al. 1)

Lorsqu'un intérêt privé ou public prépondérant l'emporte sur l'intérêt au maintien du secret, l'autorité de surveillance peut délier le notaire de son secret. (art. 26 al. 3)

### Loi sur la profession d'avocat (LAv)

La Commission du barreau statue sur les demandes de levée de secret professionnel. (art. 5 al. 2)

### Loi sur la justice (LJ)

Lorsque, dans l'exercice de leur fonction, les membres des autorités judiciaires qui ne sont pas chargées de la justice pénale (soit la juridiction civile et la juridiction administrative) ont des motifs concrets de soupçonner la commission d'un crime ou d'un délit poursuivi d'office, ils le dénoncent au Ministère public. Ils sont déliés du secret de fonction dans cette mesure. (art. 156 al. 1)

### Secret de fonction

Le secret de fonction concerne les employés de l'Etat. L'article 60 (al. 1) de la Loi sur le personnel de l'Etat (LPers) mentionne qu'il est interdit au collaborateur ou à la collaboratrice de divulguer des faits dont il ou elle a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions et qui doivent rester secrets en raison de leur nature, des circonstances ou d'instructions spéciales.

### Protection des données

Le collaborateur ou la collaboratrice qui traite de données personnelles est tenu-e de respecter la législation sur la protection des données. (LPers art. 65 al. 1)

### Déposition en justice

Le collaborateur ou la collaboratrice ne peut déposer en justice en qualité de témoin ou d'expert sur les faits dont il ou elle a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions qu'avec l'autorisation écrite de la Direction ou de l'établissement concerné. Cette autorisation est nécessaire même après la cessation des rapports de service. (LPers art. 65 al. 1)

## Procédure

Se référer à la fiche fédérale correspondante.

## Recours

Se référer à la fiche fédérale correspondante.

## Sources

Loi sur la santé (LSan); Loi sur le notariat (LN); Loi sur la profession d'avocat (LAv); Loi sur la justice (LJ); Loi sur le personnel de l'Etat (LPers).

---

### Adresses

Aucune adresse trouvée en lien avec cette fiche

### Lois et Règlements

Loi sur la santé (LSan) (art.89-90-90a)

Loi sur le notariat (LN) (art.26)

Loi sur la profession d'avocat (LAv) (art.5)

## Sites utiles

Secret professionnel - Etat de Fribourg